

VILLE D'AUDUN-LE-TICHE

Moselle

Nombre des membres du Conseil Municipal élus : 29
Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 20
Procuration : 6
Date de la convocation : 23/06/2017
Date d'affichage : 26/06/2017
Affichage du compte rendu : 03/07/2017

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept, le trente du mois de juin à 20 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Lucien PIOVANO, Maire.

Etaient présent(e)s : Mmes – MM.

Lucien PIOVANO – Anna WELSCHER - Françoise THON - André PARTHENAY -- Laurent MARCHESIN – Liliane MARASSE – Christian ENGLER - Christian TONTONI - Mireille TERNET - Robert CIRE – Albertina DE ALMEIDA (A compter du point n° 1a) – Eric JACQUIN – Laëtitia NEZI (A partir de 20h10 – point n° 1) – Régis NICLOUX - Halima HIM – Guillaume MICHY – Myriam MASSUCCI – René FELICI - Viviane FATTORELLI - Sarah BOUMEDINE (jusqu'à 20h30 – point n° 1) - Gilles BLASI-TOCCACCELI

Etaient représenté(e)s : Mmes – MM.

Bouzid DJEBAR représenté par M. Robert CIRE
Roger DESVAUX représenté par Mme Liliane MARASSE
Sylvane LE GOLVAN représentée par Mme Anna WELSCHER
Sophie McEWAN-VIALLON représentée par M. Laurent MARCHESIN
Raymond SCHWENKE par M. René FELICI
Sarah BOUMEDINE par M. Gilles BLASI-TOCCACCELI (à partir de 20h30 - point n° 1a)

Etaient excusé(e)s : Mmes – M.

René IACONE – Mireille DJEBAR – Dallila RONDELLI
Albertina DE ALMEIDA (pour le point n° 1 – Elections sénatoriales)

Secrétaire de séance : Mme Mireille TERNET

ORDRE DU JOUR

1. ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ELECTION DES SENATEURS LE 24 SEPTEMBRE 2017, suivant décret n° 2017-1091 du 02/06/2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

1a. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 29 MAI 2017

2. PERSONNEL COMMUNAL – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

3. PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'UN POSTE D'A.S.E.M. PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

4. PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'UN POSTE D'A.S.E.M. PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

5. RD 16 – LIAISON BELVAL / A 30 – CLASSEMENTS DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

6. SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ASSOCIATION ET DE PASSAGE AVEC ARCELORMITTAL

7. LEO LAGRANGE CENTRE EST – RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE SUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE « L'ILE AUX TRESORS » - ANNEE 2016

8. VEOLIA – RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE SUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU – EXERCICE 2016

DIVERS :

1. Réponse aux questions écrites de l'opposition en date du 30 mai 2017
2. Débat sur la prise de compétence « Petite Enfance » par la C.C.P.H.V.A. (Voir courrier de la C.C.P.H.V.A. du 09/09/2015)
3. Information sur la permanence de l'assistante sociale sur Audun-le-Tiche

INFORMATIONS GENERALES

M. LE MAIRE ouvre la séance à 20h00, remercie les Conseillers Municipaux pour leur présence et passe ensuite à l'ordre du jour.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, il propose de démarrer la séance du Conseil Municipal de ce soir, en deux temps : dans un premier temps, le Conseil Municipal obligatoire qui a été convoqué pour l'élection des délégués municipaux pour l'élection des sénateurs le 24/09/2017 et dans un second temps, le Conseil Municipal traditionnel avec son ordre du jour.

Il explique que les points 2, 3 et 4 concernaient la création d'un poste d'A.S.E.M. Comme nous ne savions pas si les personnes reçues étaient des fonctionnaires de 1^{ère} classe, 2^{ème} classe ou non fonctionnaires qu'il aurait fallu embaucher sous contrat, il avait donc été proposé de créer les 3 postes.

Il propose de supprimer les délibérations n° 2 (Personnel Communal – Accroissement temporaire d'activités) et n° 4 (Personnel Communal – Création d'un poste d'A.S.E.M. principal de 1^{ère} classe) puisque nous avons eu les réponses suffisamment tôt et avons pu recruter la personne. Il conviendra donc de ne voter que la création d'un poste d'A.S.E.M. de 2^{ème} classe.

Il indique que le numéro d'ordre des délibérations sera modifié afin qu'il y ait continuité.

LE CONSEIL MUNICIPAL émet un avis favorable.

M. LE MAIRE passe, ensuite à l'ordre du jour.

Mme Mireille TERNET est désignée secrétaire de séance.

(1)
**ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL
POUR L'ELECTION DES SENATEURS LE 24
SEPTEMBRE 2017**

M. LE MAIRE présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire rappelle les extraits du Code électoral :

Article R131 (*Décret n° 2011-530 du 17 mai 2011*) : Le décret convoquant les électeurs sénatoriaux convoque également les conseils municipaux en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants.

Un arrêté préfectoral indique pour chaque commune le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et suppléants à élire.

L'extrait de cet arrêté concernant la commune est affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu et l'heure de la réunion.

Article R132 : Nul ne peut être nommé délégué, suppléant ou remplaçant s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques.

Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

« Toutefois, dans les communes de moins de 3 500 habitants, seuls les conseillers municipaux peuvent être élus suppléants. »

Article R133 : L'élection se fait sans débat au scrutin secret. Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal forment le bureau électoral. La présidence appartient au maire et, à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau.

Article R137 : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les listes de candidats doivent être déposées auprès du bureau électoral prévu à l'article R. 133 avant l'ouverture du scrutin en vue de l'élection des délégués et des suppléants. »

Les listes de candidats ainsi déposées doivent indiquer :

1° Le titre de la liste présentée ;

2° Les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Article R138 : « *Dans les mêmes communes,* » l'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu simultanément sur une même liste.

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

« Lorsque le nombre de candidats délégués ou suppléants sur une même liste est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste est affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste. « La méconnaissance des dispositions ci-dessus entraîne la nullité des bulletins de la liste en cause. »

Article R140 : « *Dans les mêmes communes,* » le bureau attribue successivement les mandats de délégués et de suppléants conformément aux dispositions des articles R. 141 et R. 142 et procède à la proclamation des candidats élus.

Article R141 : Le bureau détermine le quotient électoral, successivement pour les délégués et les suppléants, en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la commune par le nombre des mandats de délégués, puis par le nombre de mandats de suppléants. « Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués et de suppléants que le nombre de suffrages de la liste contient de

fois le quotient électoral correspondant. « Les mandats de délégués et de suppléants non répartis par application des dispositions de l'alinéa précédent sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de mandats qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

« Au cas où il ne reste qu'un seul mandat à attribuer et si deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. »

Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat de délégué ou « celui » de suppléant est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article R142 : Les candidats appartenant aux listes auxquelles des mandats de délégués et de suppléants ont été attribués par application de l'article R. 141 sont proclamés élus dans l'ordre de présentation, les premiers, délégués, les suivants, suppléants.

Article R143 : Dans les communes où la désignation des délégués a lieu à la représentation proportionnelle, le procès-verbal doit indiquer la liste au titre de laquelle les délégués et suppléants ont été élus.

Le procès-verbal mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants présents, ainsi que les protestations qui auraient été élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal.

Article R144 : Dans chaque commune les résultats du scrutin sont rendus publics dès l'achèvement du dépouillement.

Les procès-verbaux sont arrêtés et signés et un exemplaire en est affiché à la porte de la mairie. Un exemplaire en est immédiatement transmis au préfet par le maire.

Article R145 : Les délégués ou suppléants qui n'étaient pas présents sont avisés de leur élection dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. S'ils refusent ces fonctions, ils doivent en avvertir le préfet dans le délai d'un jour franc à dater de la notification.

Ils doivent, dans le même délai, informer de leur refus le maire qui porte d'office sur la liste des délégués de la commune le suivant des suppléants élus à qui cette décision est notifiée immédiatement.

Article R146 : Le tableau des électeurs sénatoriaux est établi par le préfet et rendu public dans les quatre jours suivant l'élection des délégués et de leurs suppléants.

Article R147 : Les recours visés à l'article L. 292 doivent être présentés au tribunal administratif dans les trois jours de la publication du tableau. Le président de ce tribunal notifie sans délai les réclamations dont il est saisi aux délégués élus et les invite en même temps soit à déposer leurs observations écrites au greffe du tribunal avant la date de l'audience, soit à présenter à l'audience leurs observations orales.

La date et l'heure de l'audience doivent être indiquées sur la convocation. Le tribunal administratif rend sa décision dans les trois jours à compter de l'enregistrement de la réclamation et la fait notifier aux parties intéressées et au préfet.

Article R148 : En cas d'annulation de l'élection d'un délégué, il est pourvu à son remplacement dans les communes où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle par appel au premier suppléant de la même liste, et dans les communes où l'élection a lieu au scrutin majoritaire par appel au premier suppléant.

Dans ces dernières communes, il n'est pas pourvu au remplacement des suppléants dont l'élection serait annulée.

En cas d'annulation des élections dans leur ensemble ou au cas où, le tableau des suppléants se trouvant épuisé, la liste des délégués demeure incomplète, il est procédé à une nouvelle élection au jour fixé par arrêté préfectoral. La publication de cet arrêté, qui doit intervenir trois jours francs avant la date du scrutin, tient lieu de convocation du conseil municipal. Il est toutefois affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu de la réunion ainsi que l'heure, si elle n'a pas été fixée par l'arrêté préfectoral.

Article R149 : La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle est accompagnée, pour chaque candidat et remplaçant, des pièces exigées à l'article R. 99. La déclaration de candidature est déposée par tout candidat, le remplaçant d'un candidat ou un mandataire désigné par eux.

Article L283 : Le décret convoquant les électeurs sénatoriaux fixe le jour auquel doivent être désignés les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants. Un intervalle de six semaines au moins doit séparer cette élection de celle des sénateurs.

Article L284 : Les conseils municipaux élisent parmi leurs membres dans les communes de moins de 9000 habitants :

- un délégué pour les conseils municipaux de neuf et onze membres ;
- trois délégués pour les conseils municipaux de quinze membres ;
- cinq délégués pour les conseils municipaux de dix-neuf membres ;
- sept délégués pour les conseils municipaux de vingt-trois membres ;
- quinze délégués pour les conseils municipaux de vingt-sept et vingt-neuf membres.

Dans le cas où le conseil municipal est constitué par application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales relatif aux fusions de communes dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, le nombre de délégués est égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit avant la fusion.

Article L286 : Le nombre des suppléants est de trois quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à cinq. Il est augmenté de un par cinq titulaires ou fraction de cinq. Dans les communes visées au chapitre II du titre IV du livre Ier du présent code, les suppléants sont élus au sein du conseil municipal. Toutefois, lorsque le nombre de délégués du conseil municipal et de leurs suppléants est supérieur au nombre des conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Article L288 : Dans les communes visées au chapitre II du titre IV du livre Ier du présent code, l'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément dans les conditions suivantes. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de suffrages, la préséance appartient au plus âgé.

Article L289 : Dans les communes visées aux chapitres III et IV du titre IV du livre Ier du présent code, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.

L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.

En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Article L291 : Au cas où le refus des délégués et des suppléants épuiserait la liste des délégués, le préfet prend un arrêté fixant la date de nouvelles élections.

Article L292 : Des recours, contre le tableau des électeurs sénatoriaux établi par le préfet, peuvent être présentés par tout membre du collège électoral sénatorial du département. Ces recours sont

présentés au tribunal administratif. La décision de celui-ci ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.

Dans les mêmes conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou par les électeurs de cette commune.

Article L293 : En cas d'annulation de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant, il est fait appel au suivant de liste des suppléants élus. Si la liste des délégués reste néanmoins incomplète, le préfet prend un arrêté fixant de nouvelles élections pour la compléter.

Article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Puis, il présente la délibération suivante :

Conformément aux dispositions de l'article R133 du Code Electoral, le bureau électoral est constitué de :

Mme Liliane MARASSE

M. Christian ENGLER

Mme Halima HIM

M. Guillaume MICHY

Monsieur le Maire est président de ce bureau.

Monsieur le Président donne lecture :

- du décret fixant la date à laquelle les Conseils Municipaux doivent désigner leurs délégués et suppléants en vue de l'élection au Sénat qui doit avoir lieu le 24 septembre 2017 dans le département,

- de l'arrêté du Préfet de la Moselle portant convocation des électeurs à cet effet.

Monsieur le Président invite ensuite le Conseil Municipal à procéder, sans débat, au scrutin secret et à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel, à l'élection de **quinze délégués titulaires et cinq délégués suppléants**. Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les Conseillers Municipaux, sur une même liste.

Il présente la liste ayant fait acte de candidature :

- Liste « LISTE D'ENTENTE COMMUNALE »

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	25
A déduire : bulletins blancs et nuls	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	24
Ont obtenu :	
Liste « LISTE D'ENTENTE COMMUNALE »	24 Voix

Après répartition à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne,

La liste « LISTE D'ENTENTE COMMUNALE » obtient **15 sièges de titulaires**.

Sont donc élus :

Mme Mirella DJEBAR
M. René IACONE
Mme Liliane MARASSE
M. Laurent MARCHESIN
Mme Mireille TERNET
M. André PARTHENAY
Mme Dallila RONDELLI
M. Christian ENGLER
Mme Sophie McEWAN
M. Christian TONTONI
Mme Anna WELSCHER
M. Raymond SCHWENKE
Mme Viviane FATTORELLI
M. René FELICI
Mme Sarah BOUMEDINE

La liste « LISTE D'ENTENTE COMMUNALE » obtient **5 sièges de suppléants**.

Sont donc élus :

M. Eric JACQUIN
Mme Halima HIM
M. Régis NICLOUX
Mme Myriam MASSUCCI
M. Robert CIRE

(1a)

**APPROBATION DU COMPTE RENDU
DU 29/05/2017**

M. LE MAIRE demande si des remarques sont à formuler par rapport au compte rendu du 29 mai 2017.

Puis, il le soumet au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par

21 voix pour

**(M. PIOVANO - Mme THON - Mme WELSCHER – M. MARCHESIN - Mme MARASSE –
M. PARTHENAY - M. ENGLER - M. TONTONI - Mme TERNET - M. CIRE - Mme DE ALMEIDA –
M. JACQUIN - Mme NEZI – M. NICLOUX – Mme HIM – M. MICHY - Mme MASSUCCI –
M. DJEBAR représenté par M. CIRE - M. DESVAUX représenté par Mme MARASSE – Mme LE
GOLVAN représentée par Mme WELSCHER - Mme McEWAN-VIALON représentée par M.
MARCHESIN)**

Et

5 abstentions

**(M. FELICI - Mmes FATTORELLI - BOUMEDINE – M. BLASI-TOCCACCELI
M. SCHWENKE représenté par M. FELICI)**

- **ADOPTE** le compte rendu du 29 mai 2017.

(2)

**PERSONNEL COMMUNAL - CREATION D'UN
POSTE D'ASEM PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE**

M. LE MAIRE présente la délibération suivante :

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Afin de permettre l'embauche d'une aide maternelle suite au départ à la retraite d'un agent, le Maire propose à l'assemblée la création d'un poste d'ASEM principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 30 juin 2017,

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** le tableau des effectifs,
- VU** la délibération en date du 04 juin 2010 fixant les ratios d'avancement de grade,

**Et après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE
A L'UNANIMITE**

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire,
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'état dans le département pour contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(3)
**RD16 - LIAISON BELVAL/A30
CLASSEMENTS DANS LE DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL**

M. LE MAIRE présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire expose que la réalisation de la liaison Belval / A 30 – RD 16 par le Département de la Moselle nécessite l'incorporation au domaine public des voiries suivantes :

- Sections routières neuves (en vert sur le plan annexé) :
 - Raccordement entre le giratoire « de Micheville » et la voie de la ZAC « Eco parc » d'une longueur de 90 mètres,
 - Liaison entre la rue du Moulin et la voie nouvelle bidirectionnelle, d'une longueur de 35 mètres,
 - Aire de retournement rue Ponsin,
 - Raccordement entre le giratoire « du Moulin » et la ZAC de l'Alzette, d'une longueur de 50 mètres,
- Cheminement piétons à l'arrière du lotissement « Le Moulin », d'une longueur de 350 mètres (en marron sur le plan annexé),

- Voies départementales devant être soustraites du domaine public départemental suivantes (en jaune sur le plan annexé) :
 - RD 16A (rue Salvatore Allende) du PR 0+800 au PR 1+885 et du PR 1+925 au PR 2+285, soit une longueur de 1 365 mètres,
 - RD 16 (rue Foch) du PR 6+808 au PR 7+444 soit une longueur de 636 mètres.

Pour le déclassement de la RD 16A (rue Allende), le Département versera à la Commune une indemnité correspondant à la remise en état de la couche de roulement et s'élevant forfaitairement à 50 000 €.

Il est précisé que pour le déclassement de la RD 16 (rue Foch), le Département de la Moselle procédera préalablement à la remise en état de la couche de roulement ainsi qu'à des renforcements ponctuels de chaussée.

Par ailleurs, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des changements de dénomination des portions de routes départementales suivantes :

- La RD 16A (rue Clémenceau) devient RD 16 pour une continuité d'itinéraire,
- La RD 16 (rue Napoléon 1^{er}) devient RD 16C depuis le carrefour avec la RD 16B jusqu'à la frontière luxembourgeoise.

Le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur l'incorporation au domaine public des voiries.

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE**

- **REFUSE cette proposition du Conseil Départemental et souhaite une renégociation sur l'ensemble des voies ainsi qu'une réflexion approfondie sur l'éventuelle mise en place de feux de circulation dans notre ville.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(4)
**SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ASSOCIATION ET
DE PASSAGE AVEC ARCELOR MITTAL**

M. LE MAIRE présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été sollicité par ARCELOR MITTAL pour la mise en place d'une **convention** faisant acte **d'association** pour le projet d'aménagement de la desserte forestière sur le massif du bois de BUTTE, commune d'AUDUN-LE-TICHE :

- Aménagement d'une route forestière sise sur la parcelle cadastrale n° 276 section 8, propriété d'ARCELORMITTAL Luxembourg – Division des Mines Françaises et un chemin rural propriété de la Commune d'Audun-le-Tiche permettant l'accès au massif du Bois de Butte depuis la rue Saint-Michel desservant les propriétés boisées d'ARCELORMITTAL Luxembourg et de la Commune d'Audun-le-Tiche (parcelle cadastrée n° 273 section 8),
- Aménagement d'une piste forestière sise sur les parcelles cadastrales n° 276 section 8, propriété d'ARCELORMITTAL Luxembourg – Division des Mines Françaises et n° 273 section 8, propriété de la Commune d'Audun-le-Tiche,

et **de passage** tous usages et d'utilisation sur le chemin rural et le réseau reliant ce dernier à la rue Saint-Michel sous forme d'une autorisation de passage perpétuelle en durée, pour les seuls besoins de la desserte des parcelles cadastrées n° 3, 47, 264, 270, 274, 275, 276 section 8 et n° 1 et 10 section 30 sises sur la commune d'Audun-le-Tiche. L'autorisation de passage et d'utilisation est concédée à titre gratuit.

Le coût du projet est de 67 394,58 € T.T.C. avec une prise en charge de 70 % par ARCELORMITTAL Luxembourg – Division des Mines Françaises soit 47 176,21 € T.T.C. et de 30 % par la Commune d'Audun-le-Tiche, soit 20 218,37 € T.T.C.

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** M. LE MAIRE à signer la convention d'association et de passage avec ARCELORMITTAL.
- **DONNE** tout pouvoir à M. LE MAIRE.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(5)
RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE SUR
LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE LA
STRUCTURE MULTI-ACCUEIL DE LA PETITE
ENFANCE « L'ILE AUX TRESORS »
ANNEE 2016

M. LE MAIRE présente la délibération suivante :

Conformément à la loi n° 95-127 du 8 février 1995, complétée par le décret 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégué de service public local et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (Partie Réglementaire), Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel du délégué de l'année 2016 concernant la gestion du service public de la structure Multi-Accueil de la Petite Enfance « L'Ile aux Trésors ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **EN PREND** connaissance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(6)
VEOLIA
RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE SUR LA GESTION
DU SERVICE DE L'EAU - EXERCICE 2016

M. LE MAIRE présente la délibération suivante :

Conformément à la loi n° 95-127 du 8 février 1995, complétée par le décret 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (Partie Réglementaire), Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport de l'exercice 2016 concernant la gestion du service public d'eau potable.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **EN PREND** connaissance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DIVERS

1. Réponse aux questions écrites de l'opposition en date du 30 mai 2017 :

- **Habitat indigne - Marchands de sommeil**

M. LE MAIRE rappelle qu'il avait proposé, au dernier Conseil Municipal, que des informations plus précises lui soient apportées, afin de réagir au plus vite sur ces problèmes.

Malheureusement, à ce jour, aucune information ne lui est parvenue.

- **SAHLA - Nécropole mérovingienne**

M. LE MAIRE rappelle que suite à la demande d'une aide financière exceptionnelle pour l'abattage d'arbres sur le site mérovingien du Calvaire, il a été décidé que la Ville prenne à sa charge l'ensemble des travaux.

- **Projet du Temple**

M. LE MAIRE rappelle la récente réunion en Sous-Préfecture, en présence de la DRAC et de la Préfecture, afin de préciser certains points concernant l'aménagement du futur espace archéologique dans le Temple.

La demande de subvention suit son cours.

- **Flash d'avertissement pour l'école Marie Curie**

M. LE MAIRE rappelle que cet équipement est commandé, il sera mis en place dès la livraison.

- **Maison Petite Enfance et Dojo**

M. LE MAIRE informe qu'une expertise va être réalisée, afin de répondre durablement aux problèmes de *chaleur excessive* dans ces deux bâtiments.

- **Suppression de la Fête des Mères**

Le CCAS n'ayant pas jugé nécessaire d'informer la population par une distribution de l'invitation dans toutes les boîtes aux lettres, mais uniquement par voie d'affichage, très peu de personnes ont été informées et inscrites.

Il a donc été décidé, cette année, d'annuler cette manifestation.

- **Parking CMDP**

M. LE MAIRE indique que ce parking a été entièrement réalisé et financé par la CMDP.

- **LOGIEST - Rue Salvador Allende**

M. LE MAIRE informe que LOGIEST n'ayant pas réussi à commercialiser les appartements de cet immeuble, le projet a été abandonné et rétrocédé à un promoteur.

- **Rythmes scolaires**

M. LE MAIRE donne lecture du communiqué de l'association des Petites Villes de France, reçu par le Ministre de l'Education Nationale : « *Ce rendez-vous a été l'occasion de relayer les inquiétudes des élus de petites villes concernant l'avenir de la réforme des rythmes scolaires et de rappeler que l'éventuel retour à la semaine d'école de quatre jours, actuellement à l'étude, doit se faire dans la concertation et sans précipitation* ».

Le Ministre a indiqué à cet effet, que l'année scolaire 2017-2018 devra être consacrée à la concertation entre les communes et la communauté éducative afin qu'elles puissent déterminer ensemble l'organisation la plus optimale du temps scolaire pour la rentrée 2018.

- **Taxe d'habitation**

M. LE MAIRE dit qu'il n'a reçu, à ce jour, aucune information concernant la suppression de cette taxe d'habitation.

2. Débat sur la prise de compétence « Petite Enfance » par la C.C.P.H.V.A. (Voir courrier de la C.C.P.H.V.A. du 09/09/2015)

Les élus ont manifesté le souhait que la crèche d'Audun-le-Tiche, gérée en Délégation de Service Public par la Fédération « Léo Lagrange », reste compétence communale.

3. Information sur la permanence de l'assistance sociale sur Audun-le-Tiche

M. LE MAIRE informe que Mme PAGNONCELLI, assistante sociale, reprend seule tout le secteur dont Audun-le-Tiche alors qu'auparavant elle était aidée de Mme THOMAS). Les permanences restent inchangées.

L'ordre du jour étant épuisé, M. LE MAIRE remercie les Conseillers Municipaux et lève la séance à 23h00.



Le Maire,

L. PIOVANO

A handwritten signature in black ink, appearing to read "L. Piovano", written over a horizontal line.